

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet
EMPRUNT DE 8 000 000 F
pour financer l'extension
du Port de Pêche et de
Commerce de ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

~~26 septembre 1977~~

DATE D'AFFICHAGE

~~26 septembre 1977~~

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept
le trente septembre à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
BOUCHET, LIS, BOUTET, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHAOUA,
VIAUD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER,
CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. TETARD, PAPEAU par M. GUICHAOUA,
DUFEIL par M. MAURELLET, POUGET par M. BUJARD, POUMAILLOUX par Me
DUFOUR, MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. LACHAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 21 JUIN 1977, Monsieur le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous informe que la
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales (CAECL)
est disposée à prêter son concours à la Ville de ROYAN sous
forme d'un prêt de 8 000 000 F en vue de financer l'extension
du Port de Pêche et de Commerce de ROYAN, au moyen de l'émission
d'un emprunt obligataire dans le cadre d'un emprunt "Villes de
France".

La Commission des Finances au cours de sa séance du 26
SEPTEMBRE 1977 a donné un avis favorable à la réalisation de
cet emprunt en deux tranches :

- 1 - 3 000 000 F au 1er Novembre 1977
- 2 - 5 000 000 F au 1er Mars 1978

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
26 SEPTEMBRE 1977,

DECIDE :

ARTICLE 1er : en vue de financer l'extension du Port de Pêche
et de Commerce de ROYAN, la Ville de Royan charge la CAECL,
selon les termes de la Convention ci-annexée, d'émettre pour
son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du

décret N° 66 271 du 4 Mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de HUIT MILLIONS DE FRANCS (8 000 000 F), représenté par des obligations "Villes de France".

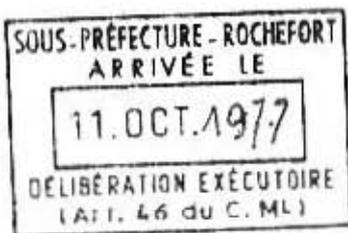
ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 3 : La Convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Guy TETARD.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

(Décret n°66-271 du 4 mai 1966)

Emprunts obligataires "Villes de France"



CONVENTION

Entre : **la ville de ROYAN (Charente Maritime)**

désigné (e) ci-après sous l'appellation de "l'emprunteur" et agissant suivant délibération ci-annexée;

- La (ou les) collectivité (s) garante (s) ci-après désignée (s) et agissant suivant délibération (s) également ci-annexée (s) :

et la CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (CAECL) représentée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier : L'emprunteur charge la CAECL d'émettre pour son compte un emprunt obligataire représenté par des obligations "Villes de France" dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n°66-271 du 4 mai 1966 modifié, deuxième alinéa.

Cet emprunt d'un montant nominal de F 8 000 000 est destiné à financer **l'extension du port de pêche et de commerce de ROYAN.**

L'emprunteur s'engage à accepter les versements qui lui seront faits à ce titre par la CAECL, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la couverture de l'emprunt.

Article 2 : La CAECL s'engage à assurer la réalisation de l'emprunt en une ou plusieurs fractions dont les conditions particulières de placement de chacune seront précisées par un document annexe qu'elle établira et adressera à l'emprunteur et, le cas échéant, à la collectivité garante, au moment du reversement à l'emprunteur du produit du placement.

Ce certificat administratif, qui sera annexé à la présente convention, précisera notamment :

- le taux d'intérêt nominal de l'émission;
- le montant nominal effectivement émis et la somme à verser à l'emprunteur;
- la durée de l'emprunt, la date d'échéance de la première annuité de l'emprunt et sa décomposition entre intérêts et amortissement du capital.

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Article 3 : Pour assurer le service de l'emprunt et pendant toute la durée de celui-ci, l'emprunteur versera chaque année à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une annuité constante comprenant à la fois un remboursement partiel et l'intérêt sur le capital nominal restant à amortir, intérêt calculé au taux nominal des obligations "Villes de France" représentatives de l'emprunt; la première annuité sera due intégralement.

La décomposition de l'annuité sera précisée pour chacune des échéances par le tableau d'amortissement qui sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Les paiements devront être effectués à la date fixée par le certificat administratif, ils pourront être faits à la convenance de l'emprunteur :

- soit à Paris, à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,

- soit à la Caisse du comptable du Trésor receveur de l'arrondissement financier préposé de la Caisse des dépôts, établissement chargé de la gestion administrative de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 5 : L'emprunteur ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant à amortir.

Article 6 : Toute somme due par l'emprunteur, et non payée à la date de son exigibilité, donnera lieu, de plein droit, au paiement d'intérêts moratoires calculés à partir de ladite date à un taux supérieur de trois unités à celui de l'emprunt.

Article 7 : Si l'emprunt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités, il en est fait mention en tête de la convention. Dans cette éventualité, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard, dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Elles effectueront ces versements sur simple demande de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sans pouvoir lui opposer le défaut de mise en recouvrement de l'imposition de garantie, ni exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 8 : L'emprunteur prendra à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs qui pourraient être ou devenir exigibles, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs; il lui appartiendra notamment d'assumer directement le paiement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Par la signature de la présente convention, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est substituée à l'emprunteur pour le service de l'emprunt et l'administration générale de ses intérêts dans ses rapports avec les porteurs des titres; à l'égard des porteurs des titres, les dispositions du présent article, qui sera imprimé sur les titres de l'emprunt, ont, en ce qui concerne le service dudit emprunt, la valeur d'une indication de paiement conformément à l'article 1277 du Code civil.

L'exécution, par l'emprunteur, des engagements souscrits au titre de ladite convention le libérera de toute responsabilité du chef du service de l'emprunt dans ses rapports avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et avec les autres collectivités émettrices d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques.

Article 10 : La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'engage à prendre toutes mesures utiles, tant à l'effet d'obtenir, des diverses collectivités emprunteuses, le versement à bonne date des annuités dont elles se trouveront débitrices au titre d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques, que pour l'affectation correcte et aux époques prévues des ressources provenant de ces versements spécialement en ce qui concerne les amortissements des titres et le service des coupons. Elle assumera à l'égard du présent emprunt les missions qui lui incombent en application du 2ème alinéa de l'article 1er du décret modifié 66-271 et l'emprunteur n'aura pas compétence dans ces matières; pour lui permettre de remplir ces diverses missions, l'emprunteur lui consent tous pouvoirs, en tant que de besoin dans le cadre de la présente convention, notamment pour exercer tous recours, interventions ou actions ayant trait à des opérations de gestion des titres, d'amortissement des emprunts ou de service des intérêts.

Article 11 : La présente convention pourra être considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par l'emprunteur dans le délai de six mois à partir de la date de sa signature par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS , le 21 JUIN 1977

Pour la Caisse d'aide
à l'équipement des collectivités locales,

Le Directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations,

Pour le Directeur Général :

Le Directeur Adjoint,

Par autorisation :

L'Administrateur Civil, Délégué Régional,

J. Pontou

J. PONTOU

A

Pour l'emprunteur, (1)

A ROYAN , le 30 SEPTEMBRE 1977

Eventuellement

Pour le garant, (1)

, le



(1) Qualité du signataire,
cachet et signature.